

1er PROJET DE RÈGLEMENT 415-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION 063-1989-05

ATTENDU que les pouvoirs prévus à article 116 de la Loi sur l'Aménagement et

l'Urbanisme;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement relatif aux conditions

d'obtention des permis de construction afin d'exiger que la construction d'un bâtiment principal s'effectue sur un terrain adjacent à un chemin privé

conforme;

ATTENDU que certains chemins municipaux ainsi que provinciaux ne sont pas reconnus

conformes (anciens chemins);

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 415-2005

modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction » a été donné

lors de la séance ordinaire du 17 novembre 2025;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 15 décembre 2025 à

19 h 00;

ATTENDU que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière

du 15 décembre 2025;

ATTENDU que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement

susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but de présent règlement est d'insérer deux chemins à la liste des chemins municipaux et provinciaux non conforme, le tout afin de compléter l'annexe 2.

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 3.1 du règlement original # 063-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* », est modifié par l'ajout des mots « *ou provincial* » suite aux mots « *municipal* » du premier point de cet alinéa :

3.1 CONDITIONS **D'OBTENTION** D'UN PERMIS DE CONTRUCTION

(…)

2- (...)

une rue publique, à l'exception d'un chemin municipal ou provincial identifié à l'annexe 2 du présent règlement; *(...)*

ARTICLE 4 -**MODIFICATION DE L'ANNEXE 2**

L'annexe 2 est modifiée par l'ajout des chemins suivants dans la liste des chemins municipaux et provinciaux non conforme (anciens chemins):

Nom de la rue : 3^{ième} rang de la Californie, rang

Spécification: Lot 6 567 719 (propriété du Ministère des Transports)

Nom de la rue : 2^{ième} rang de la Californie, rang

Spécification : Lot 6 567 720 (propriété du Ministère des Transports)

Nom de la rue : Lanaudière, chemin de la

Spécification : la dernière partie du lot 5 233 018 dépassé le tournant

vers Saint-Barthélemy

Nom de la rue : Zamette, impasse de la

Spécification: Lot 5 128 726

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain Chantale Dufort Maire Directrice générale

Avis de motion : 17 novembre 2025 1^{er} Projet de règlement : 17 novembre 2025

Avis public de consultation (journal): 18 novembre 2025 (journal 30 novembre 2025)

Assemblée de consultation publique : 15 décembre 2025 15 décembre 2025 2ième Projet de règlement :

Avis de participation référendaire : Ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation

référendaire.

Adoption:

Certificat de conformité :

Publication:

Entrée en vigueur :